



qu 005

**Site Internet et Confidentialité :  
peut-on mettre sur le site internet d'un établissement  
des photos d'enfants de cet établissement ?**

**La question adressée au CNAD**

*Nous avons un site internet qui est assez bien visité.*

*Il nous arrive de mettre dessus des photos d'enfants, avec l'autorisation de leurs parents.*

*La plupart du temps, les enfants ne sont pas trop reconnaissables, mais parfois on peut quand même les reconnaître.*

*Cependant voilà ma question :*

*Même avec l'autorisation des parents,*

- 1) est-ce légal de poser des photos d'enfant sur un site internet ?*
- 2) du point de vue strictement déontologique, est-ce correct ?*

**Analyse de la situation**

La question n'est pas seulement d'ordre juridique et déontologique, comme le laisserait croire sa formulation : elle nécessite une analyse de chaque situation, une clarification des enjeux et une réflexion d'ordre éthique.

Il convient donc d'abord de rappeler les règles légales et / ou déontologiques (qui sont assez voisines, les lois récentes ayant consacré bien des règles déontologiques) puis de se demander comment dans des situations particulières rechercher la solution la meilleure.

• **Rappel des règles générales**

- Droit de toute personne au respect de la vie privée :

Déclaration Universelle des droits de l'homme art.12

Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme art.8

Convention Internationale de droits de l'enfant art.16

Code civil art.9 : **Chacun a droit au respect de sa vie privée**

Le « droit à l'image » fait partie de ce droit : la photographie d'une personne, sauf dans certains cas si elle est prise dans un lieu public, nécessite l'autorisation de l'intéressé.

- Droit du bénéficiaire de l'action sociale à la **confidentialité** des informations le concernant
  - Code de l'action sociale et des familles art.311-3 4° (loi 2 janvier 2002)
  - Références déontologiques pour l'action sociale art.2. : La confidentialité des informations recueillies sur la vie privée de l'utilisateur est pour lui un droit fondamental. Ce droit ne peut céder, en application de la loi, que pour protéger l'intérêt supérieur de la personne.
- Donc pour le professionnel **obligation de discrétion** et, pour certaines professions ou missions, de **secret professionnel**
  - Code pénal art.226-13
- Droits de l'enfant
  - Convention internationale des droits de l'enfant art.12
  - Code civil Art.371-1, modifié par la loi du 4 mars 2002 : « **Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité** »

- **Comment respecter ces règles ?**

La réponse varie suivant les catégories d'établissements

S'il s'agit d'établissements ou activités ouverts à tous les enfants, comme écoles, centres aérés..., la présence d'un enfant dans un établissement de ce genre ne révèle sur lui aucun renseignement de nature confidentielle. Il convient seulement de respecter le **droit à l'image**. L'autorisation de l'intéressé est nécessaire, elle est donnée par les parents, représentants de l'enfant. Il n'empêche que l'enfant devrait être associé à la décision « selon son âge et son degré de maturité » .

S'il s'agit d'un établissement pour mineurs délinquants, l'ordonnance de 1945 interdit expressément la publication de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité de ces mineurs (ordonnance du 2 février 1945 art.14)

Par contre, pour les autres établissements ou services spécialisés recevant une catégorie déterminée d'enfants : cas sociaux, troubles du comportement, autismes, handicap mental ou physique..., il n'y a aucun texte spécifique, c'est donc aux règles générales qu'il faut se référer.

Il est évident que le simple fait pour un enfant d'être dans cet établissement l'étiquette comme relevant de la compétence de cet établissement. La publication d'une photo reconnaissable révèle donc sur lui des informations à caractère confidentiel. Même avec l'autorisation des parents, et même si l'enfant est d'accord, est-ce légal ? Est-ce déontologiquement correct ? Est-ce une « bonne » décision ?

S'il s'agit d'un établissement de soins, ou d'un établissement recevant des enfants confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ou par le Juge des enfants, tous les intervenants, professionnels ou bénévoles, sont tenus au **secret professionnel**. Ce sont donc les règles concernant le secret professionnel qu'il faut respecter.

La jurisprudence a toujours décidé, pour le secret médical, que celui-ci ne peut être levé par le consentement du patient. Voir notamment, dans le cas de la publication d'une photo, l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 1999 (D.1999 IR 185, sous art. L 1110- 4 Code de la Santé Publique Dalloz, note 9). Celui-ci qui considère que « la diffusion dans un organe de presse de la photographie d'une patiente prise dans le cabinet du praticien, même avec le consentement de l'intéressée, est de nature à dévoiler l'identité de cette patiente qui est partie intégrante des informations couvertes par le secret médical » et que par suite le conseil national de l'Ordre des médecins n'a commis aucune erreur en regardant le comportement du praticien « comme constitutif d'une violation du secret médical et comme un manquement à l'honneur professionnel. »

Il n'y a pas de jurisprudence pour le secret « social » ou « judiciaire » mais il n'y a aucune raison d'admettre qu'il soit moins bien protégé, même si des lois récentes (ex : loi du 9 mars 2004 dite loi Perben II ) ou des projets de loi tentent de l'affaiblir.

La publication, même avec le consentement de l'intéressé, d'une photo reconnaissable pourrait donc être considérée comme une violation du secret professionnel. Il faudrait une raison grave pour l'admettre. Mais il est évident que le risque est minime que l'intéressé dépose plainte, à moins qu'il ne subisse un préjudice qu'il n'avait pas prévu lorsqu'il avait donné son consentement.

Pour les établissements ou services pour lesquels aucun texte n'impose l'obligation de secret professionnel il n'en reste pas moins l'obligation de respecter la **confidentialité** due aux personnes accueillies et à leurs familles, obligation qui, là aussi, s'impose aux bénévoles comme aux professionnels.

A cette confidentialité l'intéressé directement concerné peut renoncer. S'il est incapable (mineur ou majeur protégé) son représentant légal peut-il le faire en son nom ? Juridiquement oui. Mais sur le plan déontologique et sur le plan éthique, la réponse doit être nuancée.

- **Au delà du Droit**

Les « Références déontologiques pour les pratiques sociales » précisent :

art.2.5 « ...Ce droit (*à la confidentialité*) ne peut céder, en application de la loi, que pour protéger « l'intérêt supérieur de la personne. »

art.3.8 « L'utilisation des techniques d'information et de communication nécessite une clarification des enjeux, des logiques, des outils et des modalités de mise en œuvre des moyens. L'acteur de l'action sociale en informe la personne et la consulte a priori quant aux finalités, usages et limites. Dans ce domaine il a un devoir particulier de vigilance. »

La Convention internationale pour les droits de l'enfant donne le même critère :

Art.3-1 « Dans toutes les décisions concernant les enfants...l'intérêt supérieur des enfants doit être une considération primordiale. »

C'est en fonction de cet intérêt que doivent être évalués les enjeux de la situation. Il y aurait donc lieu de se poser et de poser aux parents quelques questions :

- **Quelle est la fin poursuivie par la publication des photos ?**

Cette fin est-elle compatible avec la finalité de l'établissement : le bien des enfants ?

La réponse à ces questions sera différente suivant qu'il s'agit par exemple de faire de la publicité pour l'établissement, ou de faire connaître aux parents le fonctionnement, ou de valoriser les enfants et de montrer à un public plus large que des enfants « différents » sont des enfants comme les autres.

○ **Quelles seront les conséquences pour l'enfant ?**

Si cette publication n'a pas directement pour fin l'intérêt de l'enfant, du moins peut-on être assuré qu'elle ne présente pour lui aucun risque ? Ainsi la situation n'est pas la même si l'enfant est lourdement handicapé et destiné vraisemblablement à rester toute sa vie dans la filière du handicap, ou s'il s'agit d'un enfant en séjour temporaire dans un I.T.E.P., qui retournera peut-être dans quelques mois dans le circuit normal et qui n'a pas intérêt à ce que d'autres connaissent son parcours.

Les parents, qui donnent l'autorisation, sont-ils conscients de ces risques ?

Entre les avantages recherchés et les risques, où est « l'intérêt supérieur » de l'enfant ?

○ **Quelle est la place pour la parole de l'enfant ?**

Quel est l'âge des enfants ? Leur degré de maturité ? Leur capacité de discernement ? Que prévoit le règlement de fonctionnement de l'établissement pour les associer aux décisions qui les concernent ? Sont-ils en capacité de donner un consentement éclairé, sans céder au plaisir de paraître sur un écran ?

○ Ne conviendrait-il pas aussi de **s'interroger sur la dimension sociale et politique** de la décision, sur la signification qu'elle peut avoir dans l'évolution actuelle de l'opinion et des comportements ?

On constate en effet que le respect de la vie privée et de la confidentialité a tendance à s'effacer devant les exigences du droit à l'information et de la transparence ; que se développe dans les médias l'expression publique des individus sur leur vie intime ; que d'autre part l'opinion publique et le législateur mettent en avant le besoin –réel– de sécurité pour demander la restriction du secret professionnel.

Les professionnels doivent-ils aller dans le sens de cette évolution ou ont-ils encore à défendre pour les bénéficiaires de l'action sociale le respect de l'intimité, de la confidentialité, du secret ?

C'est une question que l'on ne peut pas ne pas se poser.

## **AVIS**

A la question posée : « Peut-on, avec l'autorisation des parents, mettre sur le site Internet d'un établissement des photos reconnaissables d'enfants de cet établissement ? » il n'est pas possible de donner une réponse unique, car il faut tenir compte de la catégorie de l'établissement.

Cependant on peut rappeler :

- que l'enfant doit être associé à la décision selon son âge et son degré de maturité ;

- que pour les établissements ou services spécialisés, l'obligation de respecter le droit à la confidentialité et parfois le secret professionnel s'oppose à la révélation, par une photo reconnaissable, de la présence d'un enfant dans l'établissement ;
- enfin qu'il convient dans chaque situation d'évaluer les enjeux (fin poursuivie – conséquences prévisibles) en fonction de l'intérêt supérieur des enfants et avec une particulière vigilance.

Mais, les moyens techniques dont on dispose actuellement le permettant, pourquoi ne pas faire en sorte que les enfants ne puissent pas être identifiés ?

Le CNADE Octobre 2006